



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION**

2025 / 06 / 41

**Règlementation de la circulation
Chemin du Cimetière**

Le Maire de la Commune de Balan (Ain),

VU le Code de la route, articles R 411-2-3-4-5-8-25 et 26 notamment ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6 notamment ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le changement de la circulation permanente de la rue du chêne conforme à l'arrêté 2025/06/40 ;

Vu la largeur du chemin du cimetière et le revêtement routier inadapté pour une augmentation du flux de véhicules ;

Vu le besoin de préserver la tranquillité et la qualité de vie des riverains ;

Vu le besoin de faciliter l'accès aux riverains sans obstruction par le trafic non local ;

Vu la nécessité d'assurer l'accès en toute sérénité des familles et des services funéraires lors des cérémonies au cimetière ;

Vu la nécessité de cohérence avec le plan de circulation défini arrêté 2025/06/40 ;

Vu l'impact de l'arrêté 2025/06/40 sur la circulation chemin du cimetière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation dans ce chemin.

ARRETE

Article 1er : Règlementation de la circulation

La circulation se fera à sens unique sauf déserte riveraine pour les rues :

- Chemin du cimetière,
- Rue des muriers,
- Rue du Chêne,
- Lotissement les Verts -Prés.

Le sens de circulation s'entend de la rue du Chêne en direction de la rue Centrale.

La circulation est autorisée dans les deux sens sur la rue des Muriers.

La vitesse reste limitée à 30 km/h comme dans l'ensemble du centre-village.

Article 2 : Date d'effet de la réglementation

Les dispositions définies à l'article 1^{er} sont applicables dès la signature du présent arrêté et la pose des panneaux de signalisation.

Article 3 : Infraction à la réglementation

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ;

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 26 juin 2025.

Le Maire,
Patrick MÉANT

